

Modification de la loi sur les stupéfiants et ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (essais pilotes avec cannabis)
Procédure de consultation du 4 juillet au 25 octobre 2018

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : Groupement Romand d'Études des Addictions

Abréviation de l'entr. / org. : GREA

Adresse : Rue St-Pierre 3

Personne de référence : Jean-Félix Savary

Téléphone : 024 426 34 34

Courriel : info@grea.ch

Date : le 3 octobre 2018

Informations importantes :

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire.
2. Si vous souhaitez supprimer certains tableaux dans le formulaire, vous avez la possibilité d'ôter la protection du texte sous « Outils/Ôter la protection ».
4. Veuillez envoyer votre prise de position par voie électronique **avant le 25 octobre 2018** à l'adresse suivante : pilotversuchecannabis@bag.admin.ch sowie gever@bag.admin.ch

**Modification de la loi sur les stupéfiants et ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (essais pilotes avec cannabis)
Procédure de consultation du 4 juillet au 25 octobre 2018**

Modification de la loi sur les stupéfiants (LStup)

Remarques générales

Introduction

La question d'essais pilotes afin d'étudier les effets de nouveaux modèles de réglementation du cannabis est au cœur de l'agenda politique. Plusieurs villes et cantons réclament la mise sur pied de tels essais. Des interventions parlementaires, déposées récemment, demandent également de telles études scientifiques. De son côté, le Conseil fédéral a mis en consultation, le 4 juillet, un article relatif à ces essais pilotes.

Malgré l'interdiction et la répression en vigueur, la consommation de cannabis ne diminue pas. Parallèlement, le marché noir prospère. Dans ce contexte, le gouvernement veut donc tester d'autres modèles. Ces essais pilotes seront limités dans le temps. Les mineurs en seront exclus, de même, notamment, que les personnes qui suivent un traitement psychiatrique ou prennent des médicaments psychotropes soumis à ordonnance.

Position générale

Les arguments ci-dessous représentent le point de vue des spécialistes et des professionnels de terrain qui font face aux problèmes d'addictions. Ils peuvent être repris librement par tous les acteurs soucieux d'améliorer nos politiques publiques en matière d'addictions.

Le GREA salue la proposition du Conseil fédéral de créer une base légale permettant de mener des études scientifiques encadrées sur la consommation récréative de cannabis (art. 8a Lstup) et (OETstup). Dans les politiques drogues, c'est toujours grâce à l'expérimentation sur le terrain d'idées nouvelles que des compromis ont pu être élaborés en Suisse. Après bientôt 10 ans de débat dans les villes, avec de fortes tensions entre cantons conservateurs et cantons libéraux, il est temps que le Conseil fédéral puisse s'investir dans ce dossier afin d'amener sérénité, dialogue et, in fine, consensus. La proposition du Conseil fédéral est très bien construite et permet de dessiner un chemin rationnel et pragmatique dans la droite ligne des avancées effectuées dans les années 90 avec la politique des 4 piliers, qui avait réussi à sceller un consensus fédéraliste et fédérateur.

Critique fondamentale et observations

1. La critique fondamentale concerne l'exclusion des personnes souffrant d'une maladie psychique. Écarter cette population clé de la consommation du cannabis serait une grossière erreur qui pourrait remettre en cause l'utilité même de ces essais.
2. Nous observons qu'il est par ailleurs prévu de soumettre les produits vendus dans les projets pilotes à l'impôt sur le tabac, dont les revenus vont à l'AVS. Or, les coûts de ces projets sont intégralement à la charge des cantons et/ou communes. Cela contrevient donc au principe d'équivalence fiscale. Une redistribution de ces taxes aux acteurs qui mettront sur pied ces projets semblerait plus équitable.
3. Nous émettons également le souhait d'élargir la législation à l'ensemble des drogues. Dans l'intérêt de la recherche d'une part et dans un souci d'efficacité d'autre part.

Nom /
entreprise
(prière
d'utiliser
l'abréviation
indiquée à la
première page)

**Modification de la loi sur les stupéfiants et ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (essais pilotes avec cannabis)
Procédure de consultation du 4 juillet au 25 octobre 2018**

	<p>Ainsi, la proposition du Conseil fédéral est bienvenue et le GREA la soutient avec force, pour autant que la restriction posée en matière de participation de personnes souffrant de maladies psychiques soit levée. Si elle devait être maintenue, le GREA réserve sa position pour la suite du processus.</p> <p>Le GREA invite également le Conseil fédéral à vérifier la compatibilité du projet avec le principe d'équivalence fiscale et à étudier un élargissement de cette base légale à d'autres produits aujourd'hui illégaux en vertu de la LStup.</p>		
Nom / entreprise	article	commentaires / remarques	modification proposée (texte proposé)
	Art. 8a al. 2	Le GREA émet le souhait que le Conseil fédéral vérifie que la législation sur les projets pilotes impliquant des stupéfiants ayant des effets de type cannabique s'applique à l'ensemble des drogues. Cette ouverture répond au renforcement de la recherche d'une part et à un souci d'efficience d'autre part.	Proposition de modification pour l'art. 8a al. 2 (gras) « Le Conseil fédéral fixe les conditions de réalisation d'essais pilotes. Il vérifie que les projets pilotes peuvent s'ouvrir à l'ensemble des drogues. Pour ce faire, il peut déroger aux dispositions des art. 8, al. 1, let. a, b, c et d, et 5, art. 11, 13, 19, al. 1, let. f et 20, al. 1, let. d et e.

**Modification de la loi sur les stupéfiants et ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (essais pilotes avec cannabis)
Procédure de consultation du 4 juillet au 25 octobre 2018**

Ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants

<p>Nom / entreprise (prière d'utiliser l'abréviation indiquée à la première page)</p>	<p>Remarques générales</p> <p>Le GREA émet une critique fondamentale et propose deux modifications (répétitions des remarques générales):</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La critique fondamentale concerne l'exclusion des personnes souffrant d'une maladie psychique. Écarter cette population clé de la consommation du cannabis serait une grossière erreur qui pourrait remettre en cause l'utilité même de ces essais. Ainsi, la proposition du Conseil fédéral est bienvenue et le GREA la soutient avec force, pour autant que la restriction posée en matière de participation de personnes souffrant de maladies psychiques soit levée. Si elle devait être maintenue, le GREA réserve sa position pour la suite du processus. 2. Nous observons qu'il est par ailleurs prévu de soumettre les produits vendus dans les projets pilotes à l'impôt sur le tabac, dont les revenus vont à l'AVS. Or, les coûts de ces projets sont intégralement à la charge des cantons et/ou communes. Cela contrevient donc au principe d'équivalence fiscale. Une redistribution de ces taxes aux acteurs qui mettront sur pied ces projets semblerait plus équitable. Le GREA propose de créer un fonds dans lequel le 50% des recettes issues des projets pilotes sont reversés pour soutenir les cantons et communes concernés dans la mise en œuvre des projets pilotes. 3. Le GREA invite le Conseil fédéral à vérifier la compatibilité du projet avec le principe d'équivalence fiscale et à étudier un élargissement de cette base légale à d'autres produits aujourd'hui illégaux en vertu de la LStup. 		
Nom / entreprise	article	commentaires / remarques	modification proposée (texte proposé)
GREA	Art. 12 al. 2 let. c	L'article. 12, al.2, let. c exclut les personnes diagnostiquées comme souffrant d'une maladie psychique. C'est selon nous une grave erreur, de nature à diminuer très fortement l'intérêt de tels projets pour la santé et	Proposition de modification pour l'art. 12, al.2, let c (biffer) « sont atteintes d'une maladie

**Modification de la loi sur les stupéfiants et ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (essais pilotes avec cannabis)
Procédure de consultation du 4 juillet au 25 octobre 2018**

		<p>l'accompagnement social. En effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes souffrant de troubles psychiques sont largement surreprésentées chez les gros consommateurs de substances psychoactives. Ils recherchent souvent, par cette consommation, à abaisser les souffrances induites par leur maladie. - le travail de traitement et de réduction des risques, deux des 4 piliers, inclut de manière quasi-automatique une prise en charge de cette dimension de santé mentale. Selon les estimations consensuelles, la moitié de la population mondiale serait concernée par un diagnostic du DSM-5, le manuel de diagnostic des troubles mentaux. <p>Ignorer cette partie de la population, qui contient justement le public cible que nous voulons atteindre, revient à réaliser des projets pilotes non conformes à la réalité. En excluant le groupe pour lequel nous avons besoin de solutions innovantes, les essais n'ont qu'un intérêt limité, car ils s'adresseront à des personnes dont la situation n'est probablement pas problématique et qui ont un accès au cannabis à des fins d'agrément. Ce public peu problématique a par ailleurs une consommation nettement moindre que les personnes en souffrance psychique, ce qui aura ainsi des effets limités sur la taille et les nuisances du marché. Cela peut également constituer un biais dans l'objectif annoncé d'acquérir des nouvelles connaissances sur les effets de nouvelles réglementations à étudier.</p>	<p>psychique diagnostiquée par un médecin ou prennent des médicaments psychotropes soumis à ordonnance d'un médecin. »</p>
	<p>Art. 7, al. 3</p>	<p>Selon l'art. 7, al. 3, « Les produits destinés à être fumés ou vaporisés ou qui peuvent être utilisés à cet égard sont soumis à l'impôt sur le tabac » ; il se réfère à l'ordonnance sur l'imposition du tabac qui verraient ainsi les produits vendus dans les pilotes projets taxés à hauteur de 25%, comme c'est le cas pour les cigarettes. Le GREA salue cette volonté de taxer les substances psychotropes, comme c'est le cas pour le tabac, les spiritueux, la bière ou encore les jeux.</p>	<p>Proposition de modification de l'art. 7, al. 3 (gras)</p> <p>« Les produits (...) soumis à l'impôt sur le tabac au sens de l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance du 14 octobre 2009 sur l'imposition tabac. 50 % des recettes fiscales sont versées dans un fonds créé pour la durée de la validité de l'art. 8a de la Lstup et</p>

Modification de la loi sur les stupéfiants et ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (essais pilotes avec cannabis)

Procédure de consultation du 4 juillet au 25 octobre 2018

		<p>Il y a cependant un problème en regard du principe d'équivalence fiscale, qui implique que « le bénéficiaire d'une prestation, l'unité d'imputation et l'unité qui prend la décision soient identiques » Cf. Rapport du Conseil fédéral sur le « Respect des principes de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons » (2014), p.10.</p> <p>Or c'est la Confédération qui encaisse le produit de cette taxe, alors que l'intégralité des coûts de ces projets sont à la charge des cantons et/ou des villes. Il semblerait plus logique et équitable de reverser les recettes perçues dans le cadre des projets pilotes aux cantons et aux villes qui mettent en œuvre ces projets. Ce sont eux qui consentiront des efforts importants.</p> <p>Si une perception de cette taxe par la Confédération devait être maintenue, cela devrait alors s'accompagner d'un soutien financier de Berne à ces projets. Un tel appui pourrait se justifier, dans la mesure où il est possible d'escompter de ces études une amélioration du cadre au niveau national. Or, toujours selon le principe d'équivalence fiscale - Cf. Rapport du Conseil fédéral sur le « Respect des principes de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons » (2014), p.10.- , « si la Confédération et les cantons tirent pareillement avantage d'une prestation de l'Etat, des solutions communes de partage s'imposent, ce partage étant étendu de façon équitable aux compétences décisionnelles et à la prise en charge des coûts».</p> <p>Le GREA propose par conséquent qu'un fonds soit créé pour la durée des projets pilotes. 50 % des recettes fiscales provenant de la taxe sur le tabac sur les projets pilotes seront reversées dans ce fonds pour soutenir les cantons et les villes responsables des projets pilotes.</p>	<p>qui soutiendra les cantons et les communes concernés dans la mise en œuvre des projets pilotes.</p>

Modification de la loi sur les stupéfiants et ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (essais pilotes avec cannabis)
Procédure de consultation du 4 juillet au 25 octobre 2018

Notre conclusion (cochez svp. une seule case)	
<input type="checkbox"/>	Acceptation
<input checked="" type="checkbox"/>	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus